

N° 23 /155 /DSP/DA/MDA

DECISION

Portant approbation d'une convention triennale avec le Barreau de Versailles dans le cadre de la mise en place et du fonctionnement des permanences juridiques assurées en Mairie

Le Maire de la Commune de COIGNIERES (Yvelines),
11^{ème} Vice-président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu la Délibération n°2020-0505 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,
Vu la Décision 20/093/SJ du 8 octobre 2020 portant signature d'une convention entre le Barreau de Versailles et la Commune de Coignières,

Vu le projet de convention entre le Barreau de Versailles et la Commune de Coignières dans le cadre de la mise en place et du fonctionnement des permanences juridiques assurées en Mairie ;

Considérant que le Barreau de Versailles propose des consultations dites « d'orientation » destinées à renseigner sommairement et gratuitement les intéressés sur l'entendue d'un droit, la marche à suivre pour en assurer la sauvegarde et déterminer si l'assistance d'un avocat semble souhaitable ;

Considérant que dans le cadre de ces consultations, le Barreau de Versailles s'oblige à désigner un avocat ayant pour mission d'assurer une permanence de consultations juridiques et d'orientation tous les 1^{ers} mercredis du mois sur un créneau horaire de 2h30 de 17h00 à 19h30 en mairie de Coignières, sachant toutefois que les consultations des mois de juillet et août peuvent être suspendues ;

Considérant que la Commune s'engage quant à elle à mettre à disposition des avocats de permanence, des installations permettant de garantir à la fois la confidentialité, la dignité qui s'attache à l'exercice de la profession d'avocat et le strict respect du secret professionnel ;

Considérant que la précédente convention triennale, approuvée par décision susvisée du 8 octobre 2020 arrive à échéance au 31 octobre 2023 ;

Considérant l'intérêt qu'il y a pour les administrés de bénéficier gratuitement des conseils juridiques d'un avocat ;

DECIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la signature d'une convention entre le Barreau de Versailles et la Commune de Coignières dans le cadre du fonctionnement des permanences juridiques assurées en Mairie.

ARTICLE 2 – DIT que le contrat est établi pour une durée de 3 ans et prend effet à compter du 1^{er} novembre 2023.

ARTICLE 3 – DIT que la Commune versera à M. le Trésorier de l'Ordre des Avocats, pour chaque vacation assurée, un défraiement de base de 200,00 € TTC à compter du 1^{er} novembre 2023.
Le règlement interviendra annuellement, sur la base du mémoire adressé par l'Ordre des Avocats.

ARTICLE 4 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 - DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal (conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales), et d'une notification au Barreau de Versailles.

Fait à Coignières, le 4 octobre 2023,

Le Maire,
Didier FISCHER



Vice-président de la C.A de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.